



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'ARIÈGE

PREFECTURE
Direction des libertés publiques,
des collectivités locales et des affaires
juridiques
ELECTIONS ET POLICE
ADMINISTRATIVE

ARRETÉ PREFECTORAL
autorisant la société FUMECO LEZE à exploiter une
installation de compostage sur le territoire de la
commune d'ARTIGAT

Le préfet de l'Ariège
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'environnement, en particulier :

le livre V relatif à la prévention des pollutions, des risques et des nuisances notamment :
son titre I^{er} relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement,
son titre IV relatif aux déchets ;
le livre II relatif aux milieux physiques notamment :
son titre I^{er} relatif à l'eau et aux milieux aquatiques,
son titre II relatif à l'air et à l'atmosphère ;

- Vu** le titre 1^{er} du livre V de la partie réglementaire du code de l'environnement, et en particulier son article R. 511-9 relatif à la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu** les décrets n°2009-1341 du 29 octobre 2009, n° 2010-369 du 13 avril 2010 et n° 2010-875 du 26 juillet 2010 modifiant la nomenclature des installations classées ;
- Vu** le décret 2007-1735 du 11 décembre 2007 relatif à la sécurité des ouvrages hydrauliques et au comité technique permanent des barrages et des ouvrages hydrauliques ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 21 août 2007 modifiant l'arrêté ministériel du 5 septembre 2003 portant mise en application obligatoire de normes ;
- Vu** l'arrêté du 29 février 2008 fixant des prescriptions relatives à la sécurité et à la sûreté des ouvrages hydrauliques ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 22 avril 2008 fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les installations de compostage ou de stabilisation aérobie soumises à autorisation en application du titre I^{er} du livre V du code de l'environnement et sa circulaire d'application du 6 mars 2009 ;
- Vu** la circulaire DGPR n° DEVP1029816C en date du 24 décembre 2010 relative aux modalités d'application des décrets n° 2009-1341, 2010-369 et 2010-875 modifiant la nomenclature des installations classées exerçant une activité de traitement de déchets ;
- Vu** le récépissé de déclaration n° 796 délivré le 7 octobre 1995 à la société FUMECO-LEZE pour la fabrication d'engrais par compostage de matières organiques et dépôt sur le territoire de la commune d'Artigat, au lieu-dit « Le Moulin » ;
- Vu** la demande d'autorisation déposée le 12 novembre 2007 par laquelle la société FUMECO LEZE a sollicité, au titre de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement, l'autorisation d'exploiter une installation de production de supports de culture située sur le territoire de la commune d'Artigat, au lieu-dit « Le Moulin d'Artigat » ;
- Vu** les pièces annexées à la demande ;
- Vu** les résultats de l'enquête publique prescrite par arrêté préfectoral du 13 mai 2008 et qui s'est déroulée à la mairie d'Artigat du 7 juin au 7 juillet 2008 inclus ;

- Vu** les rapport et avis du commissaire enquêteur en date du 6 août 2008 ;
- Vu** l'avis du conseil municipal de Lanoux dans sa séance du 4 juin 2008 ;
- Vu** l'avis du conseil municipal de Le Fossat dans sa séance du 4 juillet 2008 ;
- Vu** l'avis de la direction régionale des affaires culturelles Midi-Pyrénées en date du 20 décembre 2007 ;
- Vu** l'avis du service départemental d'incendie et de secours en date du 27 mai 2008 ;
- Vu** l'avis de la direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, en date du 28 mai 2008 ;
- Vu** l'avis de la direction départementale des affaires sanitaires et sociales en date du 6 juin 2008 ;
- Vu** les avis de la direction départementale des territoires émis le 17 juillet et le 10 novembre 2008, le 14 octobre 2010 et le 29 juillet 2011 ;
- Vu** les avis émis le 2 juin et le 14 octobre 2008 par la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Midi-Pyrénées - Service Connaissance Évaluation Climat ;
- Vu** le rapport et l'avis de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Midi-Pyrénées en date du 24 janvier 2012 ;
- Vu** l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques dans sa séance du 9 février 2012 ;
- Vu** le projet d'arrêté porté le 14 février 2012 à la connaissance du demandeur,

Considérant que le site est situé en zone rouge du Plan de Prévention des Risques Inondation approuvé par arrêté préfectoral du 19 octobre 2004, et de ce fait, a justifié la fourniture d'une étude de diminution des aléas relatifs aux inondations en dotant son site d'une digue de protection;

Considérant qu'en application des dispositions de l'article L.512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

Considérant qu'aux termes de l'article L 512-28 du code de l'environnement, il convient d'encadrer le fonctionnement de cet établissement, relevant du régime de l'autorisation, par des prescriptions afin d'assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L 511-1, titre 1^{er}, livre V du code de l'environnement;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRETE :

TITRE I -PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1.BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION

Article 1.1.1. : Exploitant titulaire de l'autorisation

La société FUMECO LEZE dont le siège social est situé à La Tuilerie – 09130 ARTIGAT, est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions annexées au présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune d'ARTIGAT, au lieu-dit « Le Moulin d'Artigat », les installations détaillées dans les articles suivants.

Article 1.1.2. : Modifications apportées aux prescriptions des actes antérieurs

Le récépissé de déclaration du 7 octobre 1995 est abrogé à la date d'entrée en application du présent arrêté.

Article 1.1.3. : Installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

CHAPITRE 1.2. NATURE DES INSTALLATIONS

Article 1.2.1. : Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées :

N° Rubrique	Libellé de l'activité	Nature de l'installation	Volume des activités	Régime
2780-1-a	Installations de traitement aérobique (compostage ou stabilisation biologique) de déchets non dangereux ou matière végétale brute, ayant le cas échéant subi une étape de méthanisation 1 - Compostage de matière végétale brute, effluents d'élevages, matières stercoraires	Compostage de matière végétale brute (déchets verts, déchets viticoles, déchets de pommes) et d'effluents d'élevage	60 tonnes/jour	A
2170	Fabrication des engrais, amendement et supports de culture à partir de matières organiques	Fabrication du support de cultures et d'amendements	28 tonnes/jour	A
2171	Dépôt de fumiers, engrais et supports de culture renfermant des matières organiques et n'étant pas l'annexe d'une exploitation agricole.	Dépôt de fumiers et de terreaux	Stockage > 200 m ³	D
2260-2	Broyage, concassage, criblage, déchiquetage, ensilage, pulvérisation, trituration, nettoyage, tamisage, blutage, mélange, épluchage et décortication des substances végétales et de tous produits organiques naturels	Puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation	Puissance installée: 108 kW	D
2714-2	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois à l'exclusion des activités visées aux rubriques 2710 et 2711.	Stockage de bourres de textiles	400 m ³	D

2716-1	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux non inertes à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2713, 2714, 2715 et 2719.	Stockage de mousse de polyuréthane et stockage de déchets verts	400 m ³ de mousse de polyuréthane 45 000 m ³ de déchets verts	A
1435	Station-service : installations ouvertes ou non au public où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules à moteur.	Station service non ouverte au public	Volume annuel de carburant distribué 80 m ³	NC
1432-2b	Stockage de liquides inflammables visées à la rubrique 1430	Cuve aérienne de Gasoil de 15 m ³	Capacité équivalente 3 m ³	NC

A (Autorisation), D (Déclaration) et NC (Non Classé)

Volume autorisé : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées.

Article 1.2.2. : Situation de l'établissement

Les installations autorisées sont situées sur la commune, les parcelles et lieu-dit suivants :

Commune	Parcelles	Lieu-dit
ARTIGAT	798 à 810, 816, 817 et 1357 à 1364 section NDr	Le Moulin d'Artigat

CHAPITRE 1.3.CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

Article 1.3.1 : Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

CHAPITRE 1.4.DURÉE DE L'AUTORISATION

Article 1.4.1 : La présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

Récolement

Un récolement sur le respect du présent arrêté doit être exécuté par l'exploitant et transmis à l'inspection des installations classées, sous un délai de 6 mois, à compter de la notification du présent arrêté.

CHAPITRE 1.5.MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ

Article 1.5.1. : Porter à connaissance

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Article 1.5.2. : Mise à jour des études d'impact et de dangers

Les études d'impact et de dangers sont actualisées à l'occasion de toute modification notable telle que prévue à l'article R.512-31 du code de l'environnement. Ces compléments sont systématiquement communiqués au Préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

Article 1.5.3. : Transfert sur un autre emplacement

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article 1.2 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou déclaration.

Article 1.5.4. : Changement d'exploitant

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur fait la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitant.

Article 1.5.5. : Cessation d'activité

Lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, celle des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon les modalités prévues aux articles R.512-39-2 à R.512-39-6 du code de l'environnement.

CHAPITRE 1.6.DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Article 1.6.1 :

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative de Toulouse :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

CHAPITRE 1.7.ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, INSTRUCTIONS APPLICABLES

Article 1.7.1 :

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous :

Dates	Textes
24/01/11	Arrêté fixant les règles parasismiques applicables à certaines installations classées
04/10/10	Arrêté relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation
31/01/08	Arrêté relatif à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets des installations classées soumises à autorisation

29/09/05	Arrêté du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation
29/07/05	Arrêté du 29 juillet 2005 fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux
07/07/05	Arrêté du 7 juillet 2005 fixant le contenu des registres mentionnés à l'article 2 du décret n° 2005-635 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets et concernant les déchets dangereux et les déchets autres que dangereux ou radioactifs
30/06/05	Arrêté du 30 juin 2005 relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses
30/05/05	Décret n° 2005-635 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets
20/04/05	Décret n° 2005-378 du 20 avril 2005 relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses
20/04/05	Arrêté du 20 avril 2005 pris en application du décret du 20 avril 2005 relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses
23/01/97	Arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement
10/07/90	Arrêté du 10 juillet 1990 modifié relatif à l'interdiction des rejets de certaines substances dans les eaux souterraines en provenance d'installations classées
20/08/85	Arrêté du 20 août 1985 relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement par les installations classées.

CHAPITRE 1.8.RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS

Article 1.8.1 :

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

TITRE 2- GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT

CHAPITRE 2.1.EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

Article 2.1.1. : Objectifs généraux

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter la consommation d'eau et limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, la santé, la salubrité publique, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement ainsi que pour la conservation des sites et des monuments.

Article 2.1.2 : Consignes d'exploitation

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitation doit se faire sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers des produits stockés ou utilisés dans l'installation.

CHAPITRE 2.2.RÉSERVES DE PRODUITS OU MATIÈRES CONSOMMABLES

Article 2.2.1 :

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

CHAPITRE 2.3.INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE

Article 2.3.1. : Propreté

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

L'exploitant prend les mesures nécessaires afin d'éviter la dispersion sur les voies publiques et les zones environnantes de poussières, papiers, boues, déchets, ... Des dispositifs d'arrosage, de lavage de roues, ... sont mis en place en tant que de besoin.

Les opérations de nettoyage et d'entretien sont menées de façon à éviter toute nuisance et tout risque sanitaire.

Article 2.3.2. : Esthétique

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture,...). Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement,...).

CHAPITRE 2.4.DANGER OU NUISANCES NON PRÉVENUS

Article 2.4.1. : Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du Préfet par l'exploitant.

CHAPITRE 2.5.INCIDENTS OU ACCIDENTS

Article 2.5.1. : Déclaration et rapport

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 2.6.RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

Article 2.6.1 : L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial,
- les plans tenus à jour,
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation,

- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté; ces documents peuvent être informatisés mais, dans ce cas, des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

CHAPITRE 2.7. RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS À TRANSMETTRE À L'INSPECTION

Article 2.7.1 : L'exploitant doit transmettre à l'inspection à compter de la notification du présent arrêté les documents suivants :

Article ou chapitre	Documents à transmettre	Échéances
Chapitre 1.4	Récolement sur le respect du présent arrêté	6 mois à compter de la notification du présent arrêté
Article 3.1.6	Résultats de contrôle de débit d'odeur (et étude de dispersion, si nécessaire)	Période estivale de l'année 2012
Article 6.2.3	Résultats de contrôle des niveaux d'émission sonore générés par le site	1 an à compter de la notification du présent arrêté
Article 4.3.5.2	Information sur la réalisation du bassin étanche de 2600 m ³	A compter de la fin des travaux de construction du bassin, avant le 1 ^{er} septembre 2012
Article 4.4.1	Étude hydrogéologique	4 mois à compter de la notification du présent arrêté
Article 8.1.10	Organisation mise en place de la gestion par lots séparés de fabrication du compost.	1 mois à compter de la notification du présent arrêté
Article 8.5.2	Étude de danger conforme aux dispositions de l'article R.214-115 du code de l'environnement en tenant compte de la circulaire du 16 avril 2010 relative aux études de dangers des digues de protection contre les inondations fluviales	2 ans avant le début de la réalisation des travaux
	Consignes écrites complétées conformément aux dispositions de l'article 5 de l'arrêté ministériel du 29 février 2008 modifié fixant des prescriptions relatives à la sécurité et à la sûreté des ouvrages hydrauliques.	
	Information sur la réalisation de la digue	A compter de la fin des travaux de construction de la digue, avant le 1 ^{er} septembre 2016
Article 8.5.3	Rapport de surveillance de la digue, sous 1 an à compter de la fin de réalisation des travaux, puis au moins une fois tous les cinq ans	1 an à compter de la fin de réalisation des travaux, puis au moins une fois tous les cinq ans

	Compte-rendu de la dernière visite technique approfondie de la digue	2 mois à compter de la fin de réalisation des travaux, puis au moins une fois tous les deux ans
--	--	---

TITRE 3- PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

Article 3.1.1. : Prévention des envois

L'établissement est maintenu dans un état de propreté satisfaisant.

L'exploitant adopte toutes les dispositions nécessaires pour prévenir et limiter les envois de poussières et autres matières.

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les envois de poussières et de matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées,
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions, telles que le lavage des roues des véhicules, doivent être prévues en cas de besoin,
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées,
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

Article 3.1.2. : Interdiction de brûlage à l'air libre

Le brûlage à l'air libre des déchets est interdit.

Article 3.1.3. : Prévention des émissions diffuses

L'exploitant prend toutes les dispositions utiles afin de limiter au maximum les émissions diffuses de substances gazeuses lors des opérations de manipulation des déchets, d'échantillonnages ou de dépotage.

Article 3.1.4. : Prévention des gênes olfactives

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

Dans le cas de sources potentielles d'odeurs de grande surface non confinée (aire de stockage, andains, bassin de rétention des eaux, ...), celles-ci sont implantées et exploitées de manière à minimiser la gêne pour le voisinage.

Les dispositions nécessaires sont prises pour éviter en toute circonstance l'apparition de conditions d'anaérobiose dans des bassins de stockage ou de traitement ou dans des canaux à ciel ouvert.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour éviter la stagnation prolongée de boues en fond des bassins de rétention des eaux résiduaires et pluviales.

Article 3.1.5. : Débit d'odeurs

L'exploitant établit la liste des principales sources odorantes, qu'elles soient continues ou discontinues.

L'exploitant réalise la mesure du débit d'odeur global de son installation correspondant à la somme du débit d'odeur des principales sources odorantes.

Le débit d'odeur rejeté doit être compatible avec l'objectif suivant de qualité de l'aire ambiant :

— la concentration d'odeur imputable à l'installation au niveau des zones d'occupation humaine listées à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 22 avril 2008 (habitations occupées par des tiers, stades ou terrains de camping agréés ainsi que zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers, établissements recevant du public à l'exception de ceux en lien avec la collecte et le traitement des déchets), dans un rayon de 3 000 mètres des limites clôturées de l'installation, ne doit pas dépasser la limite de 5 uoE /m³ plus de 175 heures par an, soit une fréquence de dépassement de 2 %. Ces périodes de dépassement intègrent les pannes éventuelles des équipements de compostage et de traitement des composés odorants, qui sont conçus pour que leurs durées d'indisponibilité soient aussi réduites que possible.

En cas de non-respect de la limite de 5 uoE /m³ dans les conditions mentionnées à l'alinéa précédent, les améliorations nécessaires pour atteindre cet objectif de qualité de l'air doivent être apportées à l'installation ou à ses modalités d'exploitation.

En cas d'un dépassement du débit d'odeur global de 20 millions d'unités d'odeur européennes par heure en Conditions normalisées pour l'olfactométrie (20.106 uoE/h), une étude de dispersion sera réalisée au frais de l'exploitant et sous sa responsabilité par un organisme européen.

Article 3.1.6. : Fréquence des contrôles

Un contrôle de débit d'odeurs est effectué durant la période estivale de l'année 2012, conformément aux dispositions de l'article 26 de l'arrêté ministériel du 22 avril 2008.

Les résultats de ce contrôle sont transmis au préfet de l'Ariège et à l'inspection des installations classées.

Des contrôles seront réalisés au minimum tous les 3 ans et à chaque changement de type de matières premières réceptionnées.

Les jours, les endroits et les horaires de ces mesures seront judicieusement choisis de façon à disposer de résultats représentatifs.

En tant que de besoin, la fréquence des contrôles pourra être renforcée afin :

- de suivre un indice de gêne, de nuisance ou de confort olfactif renseigné par la population au voisinage de l'installation,
- de qualifier, par des mesures d'intensité odorante, l'évolution du niveau global de l'impact olfactif de l'installation.

TITRE 4- PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

CHAPITRE 4.1.PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

Article 4.1.1. : Origine des approvisionnements en eau

Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont autorisés dans les quantités suivantes :

Origine de la ressource	Nom de la masse d'eau ou de la commune du réseau	Code national de la masse d'eau (compatible SANDRE) (si prélèvement dans une masse d'eau)	Prélèvement maximal annuel (m ³)
Réseau public	Artigat	/	27
Eau de surface rivière	La Lèze	FRFR187	1000

Article 4.1.2. : Conception et exploitation des installations de prélèvement d'eaux

Les ouvrages de prélèvement dans les cours d'eau ne gênent pas le libre écoulement des eaux.

Leur mise en place est compatible avec les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux.

Les installations de prélèvement d'eau dans le réseau public sont munies de dispositifs de mesure totaliseurs de la quantité d'eau prélevée.

Le résultat de ces mesures est enregistré et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 4.1.3. : Protection des réseaux d'eau potable et des milieux de prélèvement

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bacs de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique ou dans les milieux de prélèvement.

Ces dispositifs sont contrôlés au moins une fois par an.

Toutes dispositions doivent être prises pour limiter les prélèvements d'eau, notamment par utilisation des eaux pluviales, sans compromettre le bon déroulement du compostage et dans le respect des dispositions des articles du chapitre 4.3.

Article 4.1.4. : Adaptation des prescriptions sur les prélèvements en cas de sécheresse

Si le débit de la Lèze est inférieur à son débit d'étiage, les prélèvements pourront être assortis de restrictions. L'exploitant veillera à limiter au maximum sa consommation d'eau.

CHAPITRE 4.2.COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

Article 4.2.1. : Dispositions générales

Tous les effluents aqueux sont canalisés.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits ou recyclés, et le milieu récepteur.

Les réseaux de collecte des effluents et des eaux sont équipés d'obturateurs de façon à maintenir toute pollution accidentelle, en cas de sinistre, sur le site. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance. Leur entretien et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la (les) nappe(s) d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

Article 4.2.2. : Plan des réseaux

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit notamment faire apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire, ...),
- les secteurs collectés et les réseaux associés,
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...),
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

Article 4.2.3. : Entretien et surveillance

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et à résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter. L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Les canalisations de transport de substances et préparations dangereuses à l'intérieur de l'établissement sont aériennes.

Article 4.2.4. : Protection des réseaux internes à l'établissement

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

Article 4.2.4.1. : Protection contre des risques spécifiques

Par les réseaux d'assainissement de l'établissement ne transite aucun effluent issu d'un réseau collectif externe ou d'un autre site industriel.

Article 4.2.4.2. : Isolement avec les milieux

Un système doit permettre l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

CHAPITRE 4.3. TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'ÉPURATION ET LEURS CARACTÉRISTIQUES DE REJET AU MILIEU**Article 4.3.1. : Identification des effluents**

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

- les eaux sanitaires de l'établissement,
- les eaux pluviales de toiture,
- les eaux de voirie,
- les eaux résiduaires et pluviales polluées qui sont rentrées en contact avec les déchets ou le compost.

Article 4.3.2. : Localisation des points de rejet

A compter de la notification du présent arrêté, les points de rejets sont les suivants jusqu'au 31 août 2012 :

Nature des effluents	N°1 : Eaux sanitaires	N°2a : Eaux pluviales de toiture et de voirie	N°2b : Eaux résiduaires et pluviales polluées qui sont rentrées en contact avec les déchets ou le compost
Exutoire du rejet	Réseau d'assainissement autonome	Fossé de drainage	1 Bassin de récupération étanche équipé d'un système d'aération d'un volume total de 1800 m ³

A compter du 1^{er} septembre 2012, les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement devront aboutir aux points de rejet suivants :

Nature des effluents	N°1 : Eaux sanitaires	N°2 : Eaux pluviales non polluées et Eaux résiduaires et pluviales polluées
Exutoire du rejet	Réseau d'assainissement autonome	2 bassins équipés d'un système d'aération dont 1 bassin de récupération étanche d'un volume total de 1800 m ³ suivi d'un bassin de 2600m ³

Article 4.3.3. : Aménagement et équipement des ouvrages de rejet

Article 4.3.3.1. : Aménagement

Article 4.3.3.1.1. : Aménagement des points de prélèvements

Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides est prévu un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant, ...).

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la Police des eaux, doivent avoir libre accès aux dispositifs de prélèvement qui équipent les ouvrages de rejet vers le milieu récepteur.

Article 4.3.3.1.2. : Section de mesure

Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

Article 4.3.3.2. : Équipements

Les systèmes permettant le prélèvement continu sont proportionnels au débit sur une durée de 24 h, disposent d'enregistrement et permettent la conservation des échantillons à une température de 4°C.

Article 4.3.4. : Caractéristiques générales de l'ensemble des rejets

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

- Température : < 30°C
- pH : compris entre 5,5 et 8,5 (ou 9,5 s'il y a neutralisation alcaline)
- Couleur : modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange inférieure à 100 mg Pt/l.

Article 4.3.5. : Gestion des eaux

Article 4.3.5.1. : Rejet des eaux de toitures et de voiries jusqu'au 31 août 2012

Les eaux de toiture et de voirie sont rejetées dans le fossé de drainage des champs agricoles situé sur la parcelle n°816 jusqu'au 31 août 2012.

A compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux résiduaires dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration ci-dessous définies.

Référence du rejet vers le milieu récepteur : N ° 2a

Paramètre	Concentration moyenne journalière (mg/l)	Fréquence des analyses
DCO	300	2 fois par an

Ces rejets d'eaux doivent faire l'objet en tant que de besoin d'un traitement permettant de respecter les valeurs limites contrôlées, sauf stipulation contraire de la norme, sur effluent brut non décanté et non filtré, sans dilution ou mélange avec d'autres effluents. Ces valeurs limites doivent être respectées en moyenne sur 24 heures et aucune valeur instantanée ne doit dépasser le double des valeurs limites de concentration.

Les résultats d'auto surveillance sont adressés à Monsieur le Préfet de l'Ariège dans le mois qui suit leur réception avec les commentaires et le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

Article 4.3.5.2. : Rejet des eaux pluviales non polluées et eaux résiduaires et pluviales polluées à compter du 1^{er} septembre 2012

A compter du 1^{er} septembre 2012, le site ne rejettera aucun effluent liquide dans le milieu naturel.

La mise en service du deuxième bassin de 2600 m³ fera l'objet d'une information au Préfet.

L'exploitant sera tenu de respecter les prescriptions suivantes :

Les eaux résiduaires et pluviales sont récupérées dans deux bassins de rétention étanches équipés d'un système d'aération, de 1800 m³ et de 2600 m³, pour être recyclées comme eau d'arrosage des andains.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de l'étanchéité des bassins.

Le volume total de ces bassins doit être dimensionné pour permettre de recueillir une pluie de fréquence décennale pendant 30 minutes.

En cas de trop plein, ces eaux doivent être considérées comme des déchets et éliminées dans des installations autorisées à ce titre.

Article 4.3.5.3. : Rejet des eaux sanitaires

Ces eaux sont traitées par un dispositif d'assainissement autonome en conformité avec les règlements sanitaires en vigueur.

CHAPITRE 4.4. REJETS DANS LES EAUX SOUTERRAINES

Conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 10 juillet 1990 modifié, les rejets directs ou indirects de substances sont interdits dans les eaux souterraines.

Article 4.4.1. : Surveillance des eaux souterraines

L'exploitant est tenu de transmettre à Monsieur le Préfet de l'Ariège et à l'inspection des installations classées, dans un délai de 4 mois à compter de la notification du présent arrêté, une étude hydrogéologique.

L'établissement doit respecter les dispositions suivantes :

- trois piézomètres, au moins, doivent être implantés sur le site (1 en amont et 2 en aval hydraulique). La définition du nombre de puits et de leur implantation doit être faite à partir de l'étude hydrogéologique et en accord avec l'inspection des installations classées ;

- une fois par semestre, en période de hautes eaux et basses eaux, au moins, le niveau piézométrique doit être relevé et des prélèvements doivent être effectués dans la nappe ;

- l'eau prélevée doit faire l'objet de mesures des principales substances susceptibles de polluer la nappe compte tenu de l'activité de l'installation. Les résultats de mesures sont transmis régulièrement à l'inspection des installations classées et au préfet. Toute anomalie doit lui être signalée dans les meilleurs délais.

Si les résultats de mesures mettent en évidence une pollution des eaux souterraines, l'exploitant doit s'assurer par tous les moyens utiles que ses activités ne sont pas à l'origine de la pollution constatée. Il doit informer l'inspection des installations classées du résultat de ses investigations et, le cas échéant, des mesures prises ou envisagées.

En cas de risque de pollution des sols, une surveillance des sols appropriée est mise en œuvre sous le contrôle de l'inspection des installations classées. Sont obligatoirement précisés la localisation des points de prélèvement, la fréquence et le type des analyses à effectuer.

Les piézomètres sont réalisés, équipés et exploités conformément aux prescriptions de l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain (J.O. n° 211 du 12 septembre 2003 page 15635 / NOR : DEVE0320170A) ou de tout nouveau texte s'y substituant.

Toutefois, certaines contraintes constructives résultant de cet arrêté ministériel ou de tout nouveau texte s'y substituant peuvent faire l'objet d'aménagements ou d'évolutions sous réserve de la mise en place de dispositions techniques compensatoires :

- garantissant et préservant l'intégrité physique, l'identification, le repérage, le nivellement et la fonctionnalité des ouvrages et dispositifs des points de mesure ;
- assurant la qualité des prélèvements d'eaux souterraines et des relevés de hauteur de nappe et empêchant toute introduction de polluants dans les eaux souterraines.

Ces dispositions devront recueillir l'accord de l'inspection des installations classées.

Article 4.4.2. : Repérage et déclaration du réseau de surveillance

Les points de surveillance cités au 4.4.1 ci-dessus sont nivelés (altitude Z suivant NGF) et géoréférencés (coordonnées (X,Y) Lambert II) et font l'objet d'une déclaration au BRGM (Service Géologique Régional de Midi-Pyrénées, Bâtiment Aruba, 3 rue Marie Curie, BP 49, 31527 RAMONVILLE-SAINT-AGNE) pour attribution d'un code national du point d'eau par la BSS (Banque de données du sous-sol). Cette déclaration comportera notamment les coordonnées géographiques et altimétriques X, Y & Z précitées, les numéros des parcelles d'implantation, les profondeurs, les coupes géologiques et les caractéristiques des ouvrages réalisés.

Elle sera complétée d'un plan ou d'une carte d'implantation avec indication de l'échelle, des limites de propriété du site, de l'emplacement et de l'identification des points de surveillance, des sens d'écoulement locaux des eaux souterraines et des cours d'eaux ou plans d'eau susceptibles d'être en relation avec les eaux souterraines.

Copie de cette déclaration sera adressée à l'inspection des installations classées dans un délai d'un mois à compter de la mise en service de l'installation.

Article 4.4.3. : Exécution des opérations de surveillance des eaux souterraines

Article 4.4.3.1. : Lancement et périodicité

La première campagne de prélèvements suivant les modalités fixées par le présent arrêté interviendra dans un délai de 3 mois à compter de la remise de l'étude hydrogéologique mentionnée à l'article 4.4.1 du présent arrêté. Les prélèvements sont ensuite réalisés semestriellement sur chaque point cité au 4.4.2 ci-dessus, à raison d'au moins une campagne de prélèvements en période de hautes eaux et d'une en période de basses eaux. Afin d'assurer une répartition régulière des campagnes de prélèvements, l'intervalle entre chaque campagne de prélèvements ne doit pas excéder 8 mois.

La fréquence des prélèvements pourra être modifiée à la demande de l'inspection des installations classées, notamment en fonction des résultats des différentes campagnes de surveillance.

Article 4.4.3.2. : Conditions générales de prélèvement

Les prélèvements sont effectués par un organisme indépendant de l'exploitant.

Lors de chaque campagne de prélèvements, l'organisme procédant aux prélèvements relève les hauteurs d'eau dans chaque piézomètre. Si, malgré la présence d'eau, le prélèvement dans un point de contrôle ne peut s'effectuer dans de bonnes conditions notamment pour cause de faible productivité de l'aquifère, il convient, avant de renoncer à l'utilisation de ce point de contrôle lors de la campagne de prélèvements, de vérifier s'il est possible de mettre en place un dispositif (par exemple réservoir de fond de trou) permettant de rétablir des conditions favorables de prélèvement. La réalisation d'un tel dispositif ne doit pas altérer la conformité de l'ouvrage aux prescriptions de l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 susvisé.

Article 4.4.3.3. : Paramètres et substances à doser

Les analyses des échantillons sont effectuées par un laboratoire agréé pour l'ensemble des paramètres analysés.

Paramètres et substances dont la surveillance est pérenne:

les analyses de tous les prélèvements dosent les paramètres physico-chimiques généraux (pH, température, conductivité, taux d'oxygène) et les substances suivantes : Azote kjeldahl, Nitrite, Nitrate, Ammonium, Phosphate, Potassium, Hydrocarbures totaux, Métaux totaux (*Pb, Cu, Cr, Ni, Zn, Sn, Cd, Hg, Fe, Al*).

La liste des substances à analyser pourra être modifiée en accord avec l'inspection des installations classées ou à la demande de l'inspection, en fonction des résultats des différentes campagnes de surveillance, à l'issue d'une période de quatre ans.

Article 4.4.3.4. : Méthodes et normes d'analyse

Pour chacun des paramètres dosés, la norme utilisée est en priorité une norme EN, ISO ou NF. A défaut l'exploitant doit justifier le choix de la norme (DIN, US EPA, etc.) utilisée et être en mesure d'en fournir une copie en cas de demande de l'inspection des installations classées.

Pour chacun des paramètres dosés la méthode analytique retenue doit permettre d'atteindre une limite de détection et un seuil de quantification du paramètre analysé se situant le plus en dessous possible des valeurs les plus faibles parmi :

- les valeurs limites réglementaires du paramètre pour le milieu « eaux souterraines » surveillé,
- les valeurs guides pour ce même milieu.

Article 4.4.3.5. : Rendu et transmission des résultats de surveillance

A l'issue de chaque campagne de prélèvements et d'analyses, dès réception des résultats des prélèvements et des analyses et sans que les délais de transmission n'excèdent 2 mois après la fin de la campagne de prélèvements, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées, un rapport rassemblant les résultats de prélèvements et d'analyses. Ce rapport comporte :

Piézométrie :

- les hauteurs d'eau relevées dans chacun des points de surveillance; ces hauteurs doivent être exprimées en valeurs relatives (profondeur) et absolues (niveau NGF),
- la mention de l'absence ou de l'insuffisance d'eau dans les ouvrages à sec lors des prélèvements,
- la carte piézométrique propre à la campagne de surveillance montrant le tracé des sens locaux d'écoulement de la nappe et les courbes isopièzes au moment des mesures des hauteurs d'eaux souterraines.

Méthodologie et normes :

- la description des méthodes de prélèvements, de conservation et d'analyse des échantillons,
- l'indication des normes en vigueur utilisées lors des opérations de prélèvement et d'analyse.

Résultats d'analyse et comparaison :

Les résultats des analyses sont comparés pour chaque paramètre :

- en premier lieu aux valeurs limites réglementaires en vigueur, lorsque celles-ci existent,
- à défaut de valeurs réglementaires, aux valeurs guides existantes en vigueur à la date du rapport.

Il appartient à l'exploitant de vérifier lors de la réception des résultats d'une campagne de surveillance que les valeurs limites réglementaires et les valeurs guides sont à jour.

Le rapport comportera aussi les copies des rapports de prélèvement et d'analyse.

Commentaires et actions de l'exploitant :

L'exploitant prend connaissance des résultats d'analyse et assortit de ses propres commentaires et propositions la transmission à l'inspection du rapport de rendu des résultats. En particulier si les résultats mettent en évidence une pollution des eaux souterraines, l'exploitant détermine par tous les moyens utiles si ses activités sont à l'origine ou non de la pollution constatée. Il informe la préfecture de l'Ariège (Bureau des élections et de la police administrative) et l'inspection des installations classées du résultat de ces investigations et, le cas échéant, des mesures prises ou envisagées.

L'inspection des installations classées pourra demander à l'exploitant, notamment au vu des résultats des campagnes de surveillance :

- que certaines campagnes de surveillance incluent épisodiquement des points de contrôle supplémentaires (notamment les puits situés en aval hydraulique) à ceux définis au point 4.4.1. susvisé et/ou des paramètres supplémentaires à ceux définis au point 4.4.3.3 susvisé,
- la réalisation de campagnes ponctuelles de surveillance supplémentaires.

TITRE 5- DECHETS

Article 5.1.1. : Limitation de la production de déchets

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise et en limiter la production.

Article 5.1.2. : Séparation des déchets

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques.

Les déchets dangereux sont définis par l'article R.541-8 du code de l'environnement

Les déchets d'emballage visés par les articles R.543-66 à R.543-74 du code de l'environnement sont valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie.

Les huiles usagées doivent être éliminées conformément aux articles R.543-3 à R.543-15 et R.543-40 du code de l'environnement portant réglementation de la récupération des huiles usagées et ses textes d'application (arrêté ministériel du 28 janvier 1999). Elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB. Les huiles usagées doivent être remises à des opérateurs agréés (ramasseurs ou exploitants d'installations d'élimination).

Les piles et accumulateurs usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions de l'article R543-131 du code de l'environnement relatif à la mise sur le marché des piles et accumulateurs et à leur élimination.

Les pneumatiques usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions de l'article R 543-137 à R 543-151 du code de l'environnement ; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

Les déchets d'équipements électriques et électroniques sont enlevés et traités selon les dispositions des articles R 543-195 à R 543-200 du code de l'environnement.

Article 5.1.3. : Conception et exploitation des installations d'entreposage internes des déchets

Les déchets et résidus produits, entreposés dans l'établissement, avant leur traitement ou leur élimination, doivent l'être dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, les aires d'entreposage de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

Article 5.1.4. : Déchets traités ou éliminés à l'extérieur de l'établissement

L'exploitant élimine ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement. Il s'assure que les installations utilisées pour cette élimination sont régulièrement autorisées à cet effet.

Article 5.1.5. : Déchets traités ou éliminés à l'intérieur de l'établissement

A l'exception des installations spécifiquement autorisées, toute élimination de déchets dans l'enceinte de l'établissement (incinération à l'air libre, mise en dépôt à titre définitif) est interdite.

Article 5.1.6. : Transport

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur doit être accompagné du bordereau de suivi établi en application de l'arrêté ministériel du 29 juillet 2005 relatif au bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article R. 541-45 du code de l'environnement.

Les opérations de transport de déchets doivent respecter les dispositions des articles R. 541-50 à R. 541-64 et R. 541-79 du code de l'environnement relatifs à la collecte, au transport, au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'importation ou l'exportation de déchets ne peut être réalisée qu'après accord des autorités compétentes en application du règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets.

TITRE 6- PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS**CHAPITRE 6.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES****Article 6.1.1. : Aménagements**

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V – titre I du code de l'environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées, sont applicables.

Article 6.1.2. : Véhicules et engins

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes aux dispositions des articles R. 571-1 à R. 571-24 du code de l'environnement.

Article 6.1.3. : Appareils de communication

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênant pour le voisinage, est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

CHAPITRE 6.2.NIVEAUX ACOUSTIQUES

Article 6.2.1. : Valeurs Limites d'émergence

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Emergence admissible pour la période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 22h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6dB(A)	4dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

Article 6.2.2. : Niveaux limites de bruit

Les niveaux de limite de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement, les valeurs suivantes pour les différents périodes de la journée :

Périodes	Période de jour allant de 7h à 22h (sauf dimanches et jours fériés)	Période de nuit allant de 22h à 7h (ainsi que dimanches et jours fériés)
Niveau sonore limite admissible	70 dB(A)	60 dB(A)

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau figurant à l'article 6.2.1, dans les zones à émergence réglementée.

Article 6.2.3. : Niveaux limites de bruit

Une campagne de contrôle des niveaux d'émission sonore générés par le site sera réalisée dans un délai d'1 an à compter de la notification du présent arrêté en limite de propriété du site.

Le contrôle du niveau de bruit et de l'émergence est effectué par un organisme ou une personne qualifiée choisi après accord de l'inspection des installations classées. Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 et dans des conditions représentatives de l'ensemble de la période de fonctionnement de l'établissement.

L'inspection des installations classées peut demander que des contrôles ponctuels ou une surveillance périodique de la situation acoustique soient effectués. Les frais sont supportés par l'exploitant.

CHAPITRE 6.3.VIBRATIONS

Article 6.3.1. :

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

TITRE 7- PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

CHAPITRE 7.1.CARACTÉRISATION DES RISQUES

Article 7.1.1. : Zonages internes à l'établissement

L'exploitant identifie les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie, d'émanations toxiques ou d'explosion de par la présence de substances ou préparations dangereuses stockées ou utilisées ou d'atmosphères nocives ou explosibles pouvant survenir soit de façon permanente ou semi-permanente.

Ces zones sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour.

La nature exacte du risque et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et en tant que de besoin rappelées à l'intérieur de celles-ci. Ces consignes sont incluses dans les plans de secours s'ils existent.

CHAPITRE 7.2.INFRASTRUCTURES ET INSTALLATIONS

Article 7.2.1. : Accès et circulation dans l'établissement

L'exploitant fixe les règles de circulation et de stationnement, applicables à l'intérieur de l'établissement. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Les voies de circulation, les pistes et voies d'accès sont nettement délimitées, maintenues en état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies sont aménagées pour que les engins des services d'incendie et de secours puissent évoluer sans difficulté.

Le site doit être clos à une hauteur minimale de 2 mètres de manière à interdire toute entrée non autorisée à l'intérieur du site.

Article 7.2.2. : Gardiennage et contrôle des accès

Aucune personne étrangère à l'établissement ne doit avoir libre accès aux installations.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires au contrôle des accès, ainsi qu'à la connaissance permanente des personnes présentes dans l'établissement.

En dehors des heures d'ouverture du site, les accès au site sont fermés à clé.

Article 7.2.3. : Caractéristiques minimales des voies

Les voies auront les caractéristiques minimales suivantes :

- largeur de la bande de roulement : 3,50 m
- rayon intérieur de giration : 11 m
- hauteur libre : 3,50 m
- résistance à la charge : 13 tonnes par essieu.

Article 7.2.4. : Bâtiments et locaux

L'atelier et le bâtiment de bureaux et vestiaires dans lesquels sont présents des personnels devant jouer un rôle dans la prévention des accidents en cas de dysfonctionnement de l'installation, sont implantés et protégés vis à vis des risques toxiques, d'incendie et d'explosion.

A l'intérieur des bâtiments, les allées de circulation sont aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation du personnel ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre.

Article 7.2.5. : Installations électriques – mise à la terre

Les installations électriques et les mises à la terre sont conçues, réalisées et entretenues conformément aux normes en vigueur.

Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionne très explicitement les déficiences relevées dans son rapport. L'exploitant conserve une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.

Article 7.2.6. : Protection contre la foudre

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'événements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement, à la sécurité des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, sont protégées contre la foudre en application de l'arrêté ministériel en vigueur.

CHAPITRE 7.3.GESTION DES OPÉRATIONS PORTANT SUR DES SUBSTANCES POUVANT PRÉSENTER DES DANGERS

Article 7.3.1. : Consignes d'exploitation destinées à prévenir les accidents

Les opérations comportant des manipulations susceptibles de créer des risques, en raison de leur nature ou de leur proximité avec des installations dangereuses, et la conduite des installations dont le dysfonctionnement aurait par leur développement des conséquences dommageables pour le voisinage et l'environnement (phases de démarrage et d'arrêt, fonctionnement normal, entretien...), font l'objet de procédures et instructions d'exploitation écrites et contrôlées.

Ces consignes doivent notamment indiquer :

- l'interdiction de fumer ;
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;
- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque à proximité du dépôt ;
- l'obligation du " permis d'intervention " ou " permis de feu " ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, ventilation, climatisation, chauffage, obturation des écoulements d'égouts notamment) ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours.

Article 7.3.2. : Interdiction de feux

Il est interdit d'apporter du feu ou une source d'ignition sous une forme quelconque dans les zones de dangers présentant des risques d'incendie ou d'explosion sauf pour les interventions ayant fait l'objet d'un permis d'intervention spécifique.

Article 7.3.3. : Formation du personnel

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.

Article 7.3.4. : Travaux d'entretien et de maintenance

Tous les travaux d'extension, modification ou maintenance dans les installations ou à proximité des zones à risque inflammable, explosible et toxique, sont réalisés sur la base d'un dossier préétabli définissant notamment leur nature, les risques présentés, les conditions de leur intégration au sein des installations ou unités en exploitation et les dispositions de conduite et de surveillance à adopter.

Les travaux font l'objet d'un permis délivré par une personne dûment habilitée et nommément désignée.

Article 7.3.5. : " Permis d'intervention " ou " permis de feu "

Les travaux conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude par exemple) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un " permis d'intervention " et éventuellement d'un " permis de feu " et en respectant une consigne particulière.

Le " permis d'intervention " et éventuellement le " permis de feu " et la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le " permis d'intervention " et éventuellement le " permis de feu " et la consigne particulière doivent être signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations doit être effectuée par l'exploitant ou son représentant ou le représentant de l'éventuelle entreprise extérieure.

CHAPITRE 7.4.PRÉVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Article 7.4.1. : Organisation de l'établissement

Une consigne écrite doit préciser les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifieront les conditions d'exploitation.

Les vérifications, les opérations d'entretien et de vidange des rétentions doivent être notées sur un registre spécial tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 7.4.2. : Étiquetage des substances et préparations dangereuses

Les fûts, réservoirs et autres emballages, les récipients fixes de stockage de produits dangereux d'un volume supérieur à 800 litres, portent de manière très lisible la dénomination exacte de leur contenu, le numéro et le symbole de danger défini dans la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

Article 7.4.3. : Stockage des substances et préparations dangereuses

Les substances dangereuses sont stockées au-dessus de la cote des Plus Hautes Eaux Connues (PHEC).

Article 7.4.4. : Rétentions

Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas, 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 litres.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir, résiste à l'action physique et chimique des fluides et peut être contrôlée à tout moment. Il en est de même pour son éventuel dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en permanence.

Les déchets et résidus produits considérés comme des substances ou préparations dangereuses sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envois et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets considérés comme des substances ou préparations dangereuses, sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et aménagées pour la récupération des eaux météoriques.

Article 7.4.5. : Règle de gestion des stockages de rétention

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Les capacités de rétention sont lestées ou arrimées de manière à résister à une crue.

L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. A cet effet, l'évacuation des eaux pluviales respecte les dispositions du présent arrêté.

Article 7.4.6. : Stockage sur les lieux d'emploi

Les matières premières, produits intermédiaires et produits finis considérés comme des substances ou des préparations dangereuses sont limités en quantité stockée et utilisée dans les ateliers au minimum technique permettant leur fonctionnement normal.

Article 7.4.7. : Transports - chargements - déchargements

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les règles de l'art. Des zones adéquates sont aménagées pour le stationnement en sécurité des véhicules de transport de matières dangereuses, en attente de chargement ou de déchargement.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages.

En particulier, les transferts de produit dangereux à l'aide de réservoirs mobiles s'effectuent suivant des parcours bien déterminés et font l'objet de consignes particulières.

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Article 7.4.8. : Élimination des substances ou préparations dangereuses

L'élimination des substances ou préparations dangereuses récupérées en cas d'accident suit prioritairement la filière déchets la plus appropriée.

CHAPITRE 7.5. MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS

Article 7.5.1. : Définition générale des moyens

L'exploitant met en œuvre des moyens d'intervention conformes à l'étude de dangers.

Article 7.5.2. : Entretien des moyens d'intervention

Ces équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles.

L'exploitant doit fixer les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels. Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

Article 7.5.3. : Ressources en eau et mousse

L'exploitant dispose a minima de :

- un réseau fixe d'eau incendie protégé contre le gel et alimenté par l'eau des bassins de rétention utilisés pour l'arrosage des andains;
- d'un ou plusieurs appareils d'incendie (bouches, poteaux,...) dont un implanté à 200 mètres au plus du risque, munis de raccords normalisés et adaptés aux moyens d'intervention des services d'incendie et de secours. Le bon fonctionnement de ces prises d'eau est périodiquement contrôlé;
- des extincteurs en nombre et en qualité adaptés aux risques, doivent être judicieusement répartis dans l'établissement et notamment à proximité des dépôts de matières combustibles et des postes de chargement et de déchargement des produits et déchets ;
- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours,
- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours.

Les canalisations constituant le réseau d'incendie sont calculées pour obtenir les débits et pressions nécessaires en n'importe quel emplacement.

Ces matériels doivent être maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

L'accès aux différentes aires définies à l'article 8.1.1 du présent arrêté est conçu de façon à permettre l'intervention des services d'incendie et de secours.

Une surface au moins équivalente à celle de l'andain de fermentation ou de maturation le plus important est maintenue libre en permanence dans l'enceinte de l'installation pour faciliter l'extinction en cas d'incendie.

Article 7.5.4. : Consignes de sécurité

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, intégrées dans des procédures générales spécifiques et/ou dans les procédures et instructions de travail, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation,
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) notamment en cas de risques d'inondation,
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses et notamment les conditions d'évacuation des déchets et eaux souillées en cas d'épandage accidentel,
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours,
- la procédure permettant, en cas de lutte contre un incendie, d'isoler le site afin de prévenir tout transfert de pollution vers le milieu récepteur.

Article 7.5.5. : Consignes générales d'intervention

Article 7.5.5.1. : Plan de sauvegarde des biens et des personnes

L'exploitant doit établir un Plan de sauvegarde des biens et des personnes sur la base des risques et des moyens d'intervention nécessaires analysés pour un certain nombre de scénarii dans l'étude de dangers au plus tard 1 mois après la notification du présent arrêté.

Plus précisément, ce plan doit définir les mesures d'organisation, les méthodes d'intervention et les moyens nécessaires que l'exploitant doit mettre en œuvre pour protéger le personnel et l'environnement notamment lors d'un risque d'inondation.

L'exploitant doit élaborer et mettre en œuvre une procédure écrite et mettre en place les moyens humains et matériels pour garantir :

- la recherche systématique d'améliorations des dispositions du Plan de sauvegarde des biens et des personnes ; cela inclut notamment :
- l'organisation de tests périodiques (au moins annuels) du dispositif et/ou des moyens d'intervention,
- la formation du personnel intervenant,
- l'analyse des enseignements à tirer de ces exercices et formations,
- la revue périodique et systématique de la validité du contenu du Plan de sauvegarde des biens et des personnes, qui peut être coordonnée avec les actions citées ci-dessus,
- la mise à jour systématique du Plan de sauvegarde des biens et des personnes en fonction de l'usure de son contenu ou des améliorations décidées.

L'inspection des installations classées est informée de la date retenue pour chaque exercice. Le compte rendu accompagné si nécessaire d'un plan d'actions est tenu à disposition de l'inspection des installations classées.

Article 7.5.6. : Protection des milieux récepteurs

Article 7.5.6.1. : Bassin de confinement et bassin d'orage

L'ensemble des eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie, y compris celles utilisées pour l'extinction, est recueilli dans le bassin de rétention étanche d'un volume total de 1800 m³.

A compter du 1^{er} septembre 2012, ce bassin est relié à un deuxième bassin de rétention étanche de 2600 m³.

L'exploitant s'assure que les bassins prévus pour recueillir les éventuelles eaux d'incendie conservent une capacité disponible suffisante.

La vidange suivra les principes imposés par l'article 4.3.5 traitant des rejets des eaux résiduaires et pluviales.

Le premier flot des eaux pluviales susceptibles d'être polluées par lessivage des toitures, sols, aires de stockage est collecté jusqu'au 31 août 2012 dans le fossé drainant et dans le bassin de 1800 m³. Une fois ce bassin rempli, une vanne mise en place sur le réseau alimentant le bassin isole l'aire de compostage formant un volume de rétention de 1400 m³.

A compter du 1^{er} septembre 2012, le premier flot des eaux pluviales susceptibles d'être polluées par lessivage des toitures, sols, aires de stockage est collecté par le bassin de 1800 m³ et un deuxième bassin de rétention permet de réserver à cet effet un volume utile de 3694 m³. Ce deuxième bassin de rétention aval de 2600 m³ est équipé d'un déversoir.

Les organes de commande nécessaires au confinement des bassins doivent pouvoir être actionnés en toute circonstance. L'emplacement de ces organes est signalé de manière claire.

TITRE 8- CONDITIONS PARTICULIERES APPLICABLES A CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ETABLISSEMENT

CHAPITRE 8.1.INSTALLATION DE COMPOSTAGE

Article 8.1.1. : Description des installations

L'installation de compostage comprend :

- une aire (*) de réception/tri/contrôle des matières entrantes ;
- une aire (*) de stockage des matières entrantes, adaptée à la nature de celles-ci ;
- une plateforme (*) à l'air libre de fermentation aérobie ;
- un hangar ouvert (*) dédié à la maturation ;
- une aire d'affinage/criblage/formulation ;
- une aire de stockage des composts et déchets stabilisés avant expédition.

Article 8.1.2. : Réglementation particulière

Sans préjudice des autres prescriptions figurant dans le présent arrêté, l'arrêté ministériel du 22 avril 2008 fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les installations de compostage ou de stabilisation biologique aérobie soumise à autorisation, ainsi que sa circulaire du 6 mars 2009, sont applicables à l'établissement. En particulier, la définition de certains termes utilisés dans le présent arrêté se trouve dans ces textes.

Article 8.1.3. : Implantation

Les aires définies à l'article 8.1.1. du présent arrêté sont situées à 8 mètres au moins des limites de propriété du site.

L'installation n'est pas implantée dans le périmètre de protection rapproché d'un captage d'eau destinée à la consommation humaine.

L'installation est implantée de manière à ce que les différentes aires et équipements mentionnés au 8.1.1 soient situés :

- à au moins 50 mètres des habitations occupées par des tiers, stades ou terrains de camping agréés ainsi que des zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers, établissements recevant du public, à l'exception de ceux en lien avec la collecte ou le traitement des déchets. Cette distance minimale est portée de 50 à 100 mètres pour les aires signalées avec un astérisque (*) au 8.1.1 du présent article lorsqu'elles ne sont pas fermées, avec traitement des effluents gazeux ;
- à au moins 35 mètres des puits et forages extérieurs au site, des sources, des aqueducs en écoulement libre, des rivages, des berges des cours d'eau, de toute installation souterraine ou semi-enterrée utilisée pour le stockage des eaux destinées à l'alimentation en eau potable, à des industries agroalimentaires, ou à l'arrosage des cultures maraîchères ou hydroponiques ;
- à au moins 200 mètres des lieux publics de baignade et des plages ;
- à au moins 500 mètres des piscicultures et des zones conchyliques.

Article 8.1.4. : Aménagement

Toutes les aires mentionnées sont imperméables et équipées de façon à pouvoir recueillir les eaux de ruissellement y ayant transité, les jus et les éventuelles eaux de procédé.

L'exploitant prend les mesures nécessaires pour lutter contre les proliférations d'insectes et de rongeurs et pour éviter le développement de la végétation sur les tas de compost, et ce sans altération de ceux-ci. Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont aménagés et maintenus en bon état de propreté.

L'entreposage des déchets et matières entrants doit se faire de manière séparée de celui des composts et déchets stabilisés, selon leur nature, sur les aires identifiées réservées à cet effet. Les produits finis et déchets destinés à un retour au sol doivent être stockés par lots afin d'en assurer la traçabilité.

Tout entreposage à l'air libre de matières pulvérulentes, très odorantes ou fortement évolutives, est interdit. Si des produits tels que filtres, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs ou produits absorbants sont utilisés de manière courante ou occasionnelle pour prévenir ou traiter les nuisances odorantes, l'exploitant dispose de réserves suffisantes de ces produits.

Article 8.1.5. Déchets admissibles

Sont admissibles dans le centre de compostage pour la production de compost destiné à la mise sur le marché ou à l'épandage, les seuls déchets et matières présentant un intérêt pour les sols ou la nutrition des plantes ou pour le bon déroulement du processus de compostage.

Certains déchets, susceptibles d'évoluer en anaérobie et de générer des nuisances odorantes, doivent, dès que possible, le cas échéant après fragmentation, être mélangés avec des produits présentant des caractéristiques complémentaires (structurant, carboné, sec) dont l'installation doit disposer en quantité suffisante.

Les déchets admis pour le compostage sont :

- les matières végétales brutes (les déchets verts, les déchets viticoles, les déchets de pommes),
- les fumiers.

Toute admission envisagée par l'exploitant de déchets ou de matières d'une nature différente de celle mentionnée dans l'arrêté d'autorisation, susceptible d'entraîner un changement notable des éléments des dossiers de demande d'autorisation initiale, est portée à la connaissance du préfet.

Article 8.1.6. : Traçabilité des déchets admissibles

L'exploitant d'une installation de compostage ou de stabilisation biologique élabore un ou des cahiers des charges pour définir la qualité des déchets admissibles. Avant la première admission d'un déchet dans son installation et en vue d'en vérifier l'admissibilité, l'exploitant demande au producteur du déchet ou à la collectivité en charge de la collecte, une information préalable sur la nature et l'origine du déchet et sa conformité par rapport au cahier des charges. Cette information préalable est renouvelée tous les ans et conservée au moins trois ans par l'exploitant.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées le recueil des cahiers des charges et des informations préalables qui lui ont été adressées.

Article 8.1.7. : Contrôles à l'arrivée

Chaque admission de matières et de déchets donne lieu à une pesée préalable hors site ou lors de l'admission et à un contrôle visuel à l'arrivée sur le site.

Toute admission de déchets ou de matières donne lieu à un enregistrement de :

- la date de réception, l'identité du transporteur et les quantités reçues ;
- l'identité du producteur des déchets ou de la collectivité en charge de leur collecte et leur origine avec la référence de l'information préalable correspondante ;
- la nature et les caractéristiques des déchets reçus avec le code correspondant de la nomenclature figurant à l'annexe II de l'article R.541-8 du code de l'environnement;

- la date prévisionnelle de fin de traitement, correspondant à la date d'entrée du compost ou du déchet stabilisé sur l'aire de stockage des matières traitées.

Les livraisons refusées sont également signalées dans ce registre, avec mention des motifs de refus et de la destination des déchets refusés indiquée par le producteur ou la collectivité en charge de la collecte de ces déchets.

Les registres d'admission sont archivés pendant une durée minimale de dix ans en cas de retour au sol des composts ou des déchets et trois ans dans les autres cas. Ces registres sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et, le cas échéant, des autorités de contrôles visées à l'article L. 255-9 du code rural.

Le mélange de divers déchets ou le retour en tête des composts dans le seul but de diluer les polluants ou indésirables, est interdit.

Les aires de réception et de stockage des déchets doivent être distinctes et clairement repérées.

Article 8.1.8. : Déroulement du procédé de compostage

Le procédé de compostage ou de stabilisation biologique débute par une phase de fermentation aérobie de la matière, avec aération de la matière obtenue par retournements et/ou par aération forcée. Cette phase aérobie est conduite selon les dispositions indiquées à l'annexe I du présent arrêté.

Le temps de séjour des matières en cours de fermentation aérobie compostées dans la zone correspondante est au minimum de trois semaines, durée pouvant être réduite à deux semaines en cas d'aération forcée.

A l'issue de la phase aérobie, le compost ou les déchets stabilisés sont dirigés vers la zone de maturation.

L'exploitant fixe les conditions et les moyens de contrôle permettant d'éviter l'apparition de conditions anaérobies au niveau du stockage des matières entrantes ou lors des phases de fermentation ou de maturation. La hauteur maximale des tas et andains de matières fermentescibles lors de ces phases est à cet effet limitée à 3 mètres. La hauteur peut être portée à 5 mètres si l'exploitant démontre que cette hauteur n'entraîne pas de nuisances et n'a pas d'effet néfaste sur la qualité du compost.

Article 8.1.9. : Stockage des composts

L'aire de stockage des composts finis est dimensionnée de façon à permettre le stockage de l'ensemble des composts ou des déchets stabilisés fabriqués pendant une durée correspondant à la plus importante période pendant laquelle les sorties de site ne sont pas possibles, sauf si l'exploitant dispose de possibilités suffisantes de stockage sur un autre site.

Article 8.1.10. : Gestion du compostage

L'exploitant d'une installation de production de compost destiné à un retour au sol (compost mis sur le marché ou épandu, matière intermédiaire telle que définie à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 22 avril 2008) instaure une gestion par lots séparés de fabrication, depuis la constitution des andains jusqu'à la cession du compost.

L'exploitant transmettra dans un délai d'1 mois à compter de la notification du présent arrêté l'organisation mise en place pour respecter cette gestion par lots.

Il tient à jour un document de suivi par lot sur lequel il reporte toutes les informations utiles concernant la conduite de la dégradation des matières et de l'évolution biologique du compostage et permettant de faire le lien entre les matières entrantes et les matières sortantes après compostage.

Lorsqu'elles sont pertinentes en fonction du procédé mis en œuvre, les informations suivantes sont en particulier reportées sur ce document :

- nature et origine des produits ou déchets constituant le lot ;
- mesures de température et d'humidité relevées au cours du process ;
- dates des retournements ou périodes d'aération et des arrosages éventuels des andains.

Les mesures de température sont réalisées conformément au tableau de l'annexe I du présent arrêté. La durée du compostage doit être indiquée pour chaque lot.

Ce document de suivi est régulièrement mis à jour, archivé et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées pour une durée minimale de dix ans en cas de retour au sol des composts ou des déchets.

Les anomalies de procédé et les non-conformités des produits finis doivent être relevées et analysées afin de recevoir un traitement nécessaire au retour d'expérience de la méthode d'exploitation.

Article 8.1.11. : Devenir des Matières Traitées

Produits finis :

Sans préjudice de l'application des dispositions des articles L. 255-1 à L. 255-11 du code rural et des articles L. 214-1 et L. 214-2 du code de la consommation relatifs aux matières fertilisantes et supports de culture, l'exploitant tient les justificatifs relatifs à la conformité de chaque lot de produits finis tels que définis à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 22 avril 2008 à la disposition de l'inspection des installations classées et des autorités de contrôle chargées des articles L. 255-1 à L. 255-11 du code rural.

Produits intermédiaires :

Pour chaque matière intermédiaire telle que définie à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 22 avril 2008, l'exploitant doit respecter au minimum les teneurs limites définies dans la norme NFU 44-051 concernant les éléments traces métalliques, composés traces organiques, inertes et impuretés. Il tient les justificatifs relatifs à la conformité de chaque lot, à la disposition de l'inspection des installations classées et des autorités de contrôle chargées des articles L. 255-1 à L. 255-11 du code rural.

Registre de sortie :

L'exploitant tient à jour un registre de sortie distinguant les produits finis et les matières intermédiaires et mentionnant :

- la date d'enlèvement de chaque lot ;
- les masses et caractéristiques correspondantes ;
- le ou les destinataires et les masses correspondantes.

Ce registre de sortie est archivé pendant une durée minimale de dix ans et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et, le cas échéant, des autorités de contrôles chargées des articles L. 255-1 à L. 255-11 du code rural.

Article 8.1.12. : Déchets produits par l'installation

Toutes dispositions sont prises pour limiter les quantités des autres déchets produits au sens du 2 c de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 22 avril 2008 et pour favoriser le recyclage ou la valorisation des matières conformément à la réglementation.

Les matières qui ne peuvent pas être valorisées sont éliminées dans des installations habilitées à les recevoir dans des conditions fixées par la réglementation en vigueur.

L'installation dispose d'un emplacement dédié à l'entreposage des déchets dangereux susceptibles d'être extraits des déchets destinés au compostage.

Les déchets produits par l'installation sont stockés dans des conditions prévenant les risques d'accident et de pollution (combustion, réactions ou émanations dangereuses, envols, infiltrations dans le sol, odeurs...) et évacués régulièrement.

L'exploitant tient à jour un registre des lots de déchets destinés à un retour au sol, produits par l'exploitation, sur lequel il reporte :

- le type de déchet ;
- l'indication de chaque lot de déchets ;
- les masses et caractéristiques correspondantes ;
- les dates d'enlèvement et les destinataires de chaque lot de déchets et les masses correspondantes.

L'exploitant doit pouvoir prouver qu'il élimine tous ses déchets et notamment ses déchets compostés ou stabilisés en conformité avec la réglementation. Si les déchets compostés ou stabilisés sont destinés à l'épandage sur terres agricoles, celui-ci fait l'objet d'un plan d'épandage dans le respect des conditions visées à la section IV « Épandage » de l'arrêté du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation

CHAPITRE 8.2. FABRICATION DES SUPPORTS DE CULTURE

Article 8.2.1. : Description des installations

L'installation de fabrication des supports de culture comprend :

- une aire de réception des matières premières ou un hangar dédié,
- un hangar dédié au mélange des différents composants,
- un hangar ouvert de stockage.

Article 8.2.2. : Déchets admis

Les matières premières entrant dans la composition des terreaux sont :

- le compost fabriqué sur le site,
- les matières premières suivantes : écorces, terre végétale, pouzzolane, plaquette de bois, tourbe,...,
- des déchets de bourres textiles et de mousses de polyuréthane.

Les articles qui suivent sont applicables aux déchets de bourres textiles et de mousses de polyuréthane et aux déchets de bois.

Article 8.2.3. : Traçabilité des déchets admissibles

Avant réception des déchets susvisés, une information préalable doit être communiquée à l'exploitant par le déposant, indiquant le type et la quantité de déchets livrés.

Article 8.2.4. : Contrôles à l'arrivée

Chaque admission de déchets donne lieu à une pesée préalable hors site ou lors de l'admission.

Les déchets dangereux introduits dans l'installation de manière accidentelle seront traités avec les déchets dangereux produits par l'installation.

Un contrôle visuel du type de déchets reçus est réalisé afin de vérifier leur conformité avec les informations préalablement délivrées.

Un affichage des déchets pris en charge par l'installation doit être visible à l'entrée du site. Les déchets non listés ne sont pas admis dans l'installation.

Registre des déchets entrants :

L'exploitant établit et tient à jour un registre où sont consignés tous les déchets reçus sur le site. Pour chaque chargement, le registre comporte la quantité et la nature des déchets, leur provenance, ainsi que la nature des opérations qu'ils vont subir sur le site.

Le registre des déchets entrants contient les informations suivantes :

- la date de réception,
- le nom et l'adresse du détenteur des déchets,
- la nature et la quantité de chaque déchet reçu (code du déchet entrant au regard de la nomenclature définie à l'article R.541-8 du code de l'environnement),
- l'identité du transporteur des déchets,
- le numéro d'immatriculation du véhicule,
- l'opération subie par les déchets dans l'installation.

Prise en charge :

L'exploitant doit remettre au producteur des déchets un bon de prise en charge des déchets entrants. Ce bon mentionne les informations listées sur le registre des déchets entrants, définies ci-dessus.

Article 8.2.5. : Réception et stockage

Réception :

L'installation comporte une aire d'attente, à l'intérieur de l'installation.

Les déchets ne peuvent pas être réceptionnés en dehors des heures d'ouverture de l'installation.

Stockage :

Les déchets de bourres textiles et les déchets de mousses de polyuréthane sont stockés à l'écart de toutes matières fermentescibles. Ces déchets sont compactés et humides.

Les déchets doivent être stockés dans des conditions prévenant les risques de pollution (prévention des envois, des ruissellements, des infiltrations dans le sol, des odeurs, ...).

Les déchets susceptibles d'être à l'origine de dégagements gazeux doivent être stockés dans un local abrité des intempéries, aéré et ventilé. Une face du bâtiment peut-être ouverte si une dépression est créée, associée à l'aspiration de l'air du bâtiment. Un traitement de l'air vicié devra être opéré avant tout rejet à l'atmosphère. La durée de stockage de ces déchets ne doit pas dépasser trois jours.

La durée moyenne de stockage des déchets ne dépasse pas six mois.

Les aires de réception, de stockage, de tri, de transit et de regroupement des déchets doivent être distinctes et clairement repérées. Le stockage doit être effectué de manière à ce que toutes les voies et issues de secours soient dégagées.

Article 8.2.6. : Devenir des produits finis

L'exploitant tient les justificatifs relatifs à la conformité des produits finis à une norme rendue d'application obligatoire ou à une homologation, à une autorisation provisoire de vente ou à une autorisation de distribution pour expérimentation, à la disposition de l'inspection des installations classées.

Registre de sortie :

L'exploitant tient à jour un registre de sortie distinguant les produits finis et les matières intermédiaires et mentionnant :

- la date d'enlèvement de chaque lot ;
- les masses et caractéristiques correspondantes ;
- le ou les destinataires et les masses correspondantes.

Ce registre de sortie est archivé pendant une durée minimale de dix ans et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et, le cas échéant, des autorités de contrôles chargées des articles L. 255-1 à L. 255-11 du code rural.

CHAPITRE 8.3.INSTALLATION DE MÉLANGE, DE CRIBLAGE ET D'ENSACHAGE

Article 8.3.1. : Description des installations

Les installations doivent être implantées à une distance d'au moins 10 mètres des limites de propriété.

Article 8.3.2. : Captage et épuration des rejets à l'atmosphère

Les installations comportant des phases de travail provoquant de fortes émissions de poussières (transport par tapis roulant, broyage, tri ou chargement de produits formant des poussières...), sont équipées de dispositifs de captation et de dépoussiérage des effluents gazeux.

Article 8.3.3. : Valeurs limites et conditions de rejets

Poussières :

- si le flux massique est inférieur à 0,5 kg/h, les gaz rejetés à l'atmosphère ne doivent pas contenir plus de 150 mg/Nm³ de poussières ;
- si le flux massique est supérieur à 0,5 kg/h, les gaz rejetés à l'atmosphère ne doivent pas contenir plus de 100 mg/Nm³ de poussières.

Article 8.3.4. : Surveillance de la pollution rejetée

En cas de plaintes de riverains, l'inspection des installations classées peut demander la réalisation d'une campagne de programme de surveillance des émissions de poussières afin de permettre une meilleure prévention des nuisances.

Les mesures seront effectuées par un organisme agréé par le ministre chargé de l'environnement, quand un tel organisme existe, sur une durée voisine d'une demi-heure, dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation.

En cas d'impossibilité, liée à l'activité ou aux équipements, d'effectuer une mesure représentative des rejets, une évaluation des conditions de fonctionnement et des capacités des équipements d'épuration à respecter les valeurs limites est réalisée.

CHAPITRE 8.4. EPANDAGE

Article 8.4.1. : Épandages interdits

Les épandages non autorisés sont interdits.

CHAPITRE 8.5. PRÉVENTION DES RISQUES D' INONDATION

Le site de FUMECO LEZE est localisé en zone rouge du plan de prévention des risques d'inondation approuvé par arrêté préfectoral en date du 19 octobre 2004. Afin de réduire la vulnérabilité du site, l'endiguement complet du site sera mis en œuvre.

Article 8.5.1. : Classe de l'ouvrage

Le propriétaire de la digue est la société FUMECO LEZE.

La digue est située en rive droite de la Lèze. Sa longueur est d'environ 570 m. Elle est équipée de deux déversoirs. L'ensemble sera complété par des protections de berges.

La digue possède une hauteur supérieure à 1 mètre et protège des inondations le site de FUMECO LEZE et une population comprise entre 10 et 1000 habitants.

Article 8.5.2. : Réalisation des travaux

Les travaux de réalisation de la digue devront être achevés **avant le 1^{er} septembre 2016**.

La construction de l'ouvrage ne pourra être effectif que lorsque l'exploitant aura remis au préfet, 2 ans avant le début de la réalisation des travaux et au plus tard le 1^{er} septembre 2014, les documents suivants qui doivent être validés :

- l'étude de danger complète conformément aux dispositions de l'article R.214-115 du code de l'environnement en tenant compte de la circulaire du 16 avril 2010 relative aux études de dangers des digues de protection contre les inondations fluviales,
- les consignes écrites complétées conformément aux dispositions de l'article 5 de l'arrêté ministériel du 29 février 2008 modifié fixant des prescriptions relatives à la sécurité et à la sûreté des ouvrages hydrauliques. Ces consignes devront être approuvées par le Préfet de l'Ariège.

Dès le début de la construction de l'ouvrage, le dossier mentionné au I de l'article R. 214-122 du code de l'environnement est mis à jour régulièrement. Un exemplaire est obligatoirement conservé sur support papier.

En plus des renseignements mentionnés au I de l'article R. 214-122 du code de l'environnement, le dossier contient :

- les études préalables à la construction de l'ouvrage, y compris les études de dimensionnement et de stabilité de l'ouvrage et le cas échéant, l'étude de dangers ;
- les comptes-rendus de réception des fouilles et de chantier, les décomptes de travaux et les bordereaux de

livraison ;

- les plans conformes à exécution;
- les notices de fonctionnement et d'entretien des divers organes ou instruments incorporés à l'ouvrage ;
- le rapport de fin d'exécution du chantier ;
- les rapports périodiques de surveillance;
- les rapports des visites techniques approfondies.

Le préfet peut, le cas échéant et par décision motivée, demander des pièces complémentaires nécessaires à la bonne connaissance de l'ouvrage, de son environnement et de son exploitation.

La fin de la construction de l'ouvrage fait l'objet d'une information au Préfet.

Article 8.5.3. : Prescriptions relatives à l'ouvrage

L'ouvrage doit être conforme aux dispositions des articles R.214-122 à R.214-125, R.214-143 à R.214-147 du code de l'environnement et à l'arrêté du 29 février 2008 modifié fixant des prescriptions relatives à la sécurité et à la sûreté des ouvrages hydrauliques suivant les délais et modalités suivantes :

- transmission à l'inspection des installations classées du rapport de surveillance, sous 1 an à compter de la fin de réalisation des travaux, puis au moins une fois tous les cinq ans ;
- transmission au préfet et à l'inspection des installations classées du compte-rendu de la dernière visite technique approfondie, sous 2 mois à compter de la fin de réalisation des travaux, puis au moins une fois tous les deux ans. La visite technique approfondie est menée par un bureau d'étude agréé compétent en hydraulique, géotechnique et génie civil.

L'aménagement de protection du site contre les inondations doit être réalisé et surveillé conformément aux plans et aux dossiers suivants joints au dossier de demande d'autorisation :

- Étude de diminution des aléas relatifs aux inondations sur le site FUMECO LEZE à ARTIGAT de décembre 2009,
- Étude de danger de la digue de protection du site de décembre 2009,
- Compléments apportés aux dossiers susvisés de mars 2011.

La société FUMECO LEZE tient à jour les documents fournis qui doivent contenir :

- tous les documents relatifs à l'ouvrage, permettant d'avoir une connaissance la plus complète possible de sa configuration exacte, de sa fondation, de ses ouvrages annexes, de son environnement hydrologique, géomorphologique et géologique ainsi que de son exploitation depuis sa mise en service ;
- une description de l'organisation mise en place pour assurer l'exploitation et la surveillance de l'ouvrage en toutes circonstances ;
- des consignes écrites dans lesquelles sont fixées les instructions de surveillance de l'ouvrage en toutes circonstances ainsi que celles concernant son exploitation en période de crue ; ces consignes précisent le contenu des visites techniques approfondies mentionnées à l'article R.214-123 ainsi que, le cas échéant, du rapport de surveillance et du rapport d'auscultation ou du rapport de contrôle équivalent transmis périodiquement au préfet.

TITRE 9 PUBLICATION ET EXECUTION

Article 9.1 : Publication

Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie d'Artigat et à la Préfecture de l'Ariège – Direction des libertés publiques, des collectivités locales et des affaires juridiques- Bureau élections et police administrative – où elle sera tenue à la disposition de toute personne intéressée.

Un extrait de cet arrêté énumérant notamment les prescriptions édictées, sera affiché à la mairie d'Artigat pendant une durée minimum d'un mois par les soins des maires et, en permanence, de façon visible, dans l'établissement par l'exploitant. Il est également publié sur le site internet de la préfecture.

Un avis annonçant la présente autorisation sera inséré dans deux journaux aux frais de l'exploitant.

Article 9.2 : Exécution

M. le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Ariège, Mme le Sous-Préfet de Pamiers, M. le Maire d'Artigat, Mmes et MM. les inspecteurs des installations classées de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, M. le directeur général de l'agence régionale de la santé, M. le directeur départemental des territoires, M. le responsable de l'unité territoriale de l'Ariège de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi et M. le directeur du service départemental d'incendie et de secours sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Foix, le - 7 MARS 2012

Le Préfet,

Michel LABORDE

ANNEXE I

PROCÉDÉ	PROCESS
Compostage ou stabilisation biologique avec aération par retournements.	3 semaines de fermentation aérobie au minimum. Au moins 3 retournements. 3 jours au moins entre chaque retournement. 55 °C au moins pendant une durée minimale totale de 72 heures.
Compostage ou stabilisation biologique en aération forcée	2 semaines de fermentation aérobie au minimum. Au moins 1 retournement (opération de retournement après fermentation aérobie suivie d'une remontée de température à 50 °C pendant 24 heures). 55 °C au moins pendant une durée minimale totale de 72 heures.

La mesure des températures se fait, pour chaque lot, conformément aux bonnes pratiques en vigueur (par exemple par sondes disposées tous les 5 à 10 mètres à des profondeurs situées entre 0,7 et 1,5 mètre) et à une fréquence d'au moins trois mesures par semaine pendant le début de la phase de fermentation aérobie.

Lorsque la ventilation du mélange en fermentation est réalisée par aspiration à travers l'andain, la température enregistrée est la température moyenne de l'air extrait sous l'andain.

Outre les conditions minimales ci-dessous, le compostage des sous-produits animaux doit également respecter les exigences définies par le règlement 1774/2002 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux non destinés à la consommation humaine.

Sur la base d'une étude justifiant une performance équivalente en termes de prévention des nuisances et des risques et de qualité du compostage, des méthodes alternatives pourront être acceptées.

Liste des articles

CHAPITRE 1.1.Bénéficiaire et portée de l'autorisation.....	2
Article 1.1.1. : Exploitant titulaire de l'autorisation.....	2
Article 1.1.2. : Modifications apportées aux prescriptions des actes antérieurs.....	2
Article 1.1.3. : Installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration.....	3
CHAPITRE 1.2. Nature des installations.....	3
Article 1.2.1. : Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées :	3
Article 1.2.2. : Situation de l'établissement.....	4
CHAPITRE 1.3.Conformité au dossier de demande d'autorisation.....	4
Article 1.3.1 : Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.....	4
CHAPITRE 1.4.Durée de l'autorisation.....	4
CHAPITRE 1.5.Modifications et cessation d'activité.....	4
Article 1.5.1. : Porter à connaissance.....	4
Article 1.5.2. : Mise à jour des études d'impact et de dangers.....	4
Article 1.5.3. : Transfert sur un autre emplacement.....	5
Article 1.5.4. : Changement d'exploitant.....	5
Article 1.5.5. : Cessation d'activité.....	5
CHAPITRE 1.6.Délais et voies de recours.....	5
Article 1.6.1 :	5
Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.	5
CHAPITRE 1.7.Arrêtés, circulaires, instructions applicables.....	5
Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous :	5
CHAPITRE 1.8.Respect des autres législations et réglementations.....	6
Article 1.8.1 :	6
Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression.....	6
TITRE 2- GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT.....	6
CHAPITRE 2.1.Exploitation des installations.....	6
Article 2.1.1. : Objectifs généraux.....	6
Article 2.1.2 : Consignes d'exploitation.....	6
CHAPITRE 2.2.Réserves de produits ou matières consommables.....	7
Article 2.2.1 :	7
L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants.....	7
CHAPITRE 2.3.Intégration dans le paysage.....	7
Article 2.3.1. : Propreté.....	7
Article 2.3.2. : Esthétique.....	7
CHAPITRE 2.4.Danger ou nuisances non prévenus.....	7
Article 2.4.1. : Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du Préfet par l'exploitant.....	7

CHAPITRE 2.5.Incidents ou accidents.....	7
Article 2.5.1. : Déclaration et rapport.....	7
CHAPITRE 2.6.Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'inspection.....	7
Article 2.6.1 : L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivants :	7
CHAPITRE 2.7.Récapitulatif des documents à transmettre à l'inspection.....	8
Article 2.7.1 : L'exploitant doit transmettre à l'inspection à compter de la notification du présent arrêté les documents suivants :	8
TITRE 3- PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE.....	9
Article 3.1.1. : Prévention des envols.....	9
Article 3.1.2. : Interdiction de brûlage à l'air libre.....	9
Article 3.1.3. : Prévention des émissions diffuses.....	9
Article 3.1.4. : Prévention des gênes olfactives.....	9
Article 3.1.5. : Débit d'odeurs.....	9
Article 3.1.6. : Fréquence des contrôles.....	10
TITRE 4- PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES...10	
CHAPITRE 4.1.Prélèvements et consommations d'eau.....	10
Article 4.1.1. : Origine des approvisionnements en eau.....	10
Article 4.1.2. : Conception et exploitation des installations de prélèvement d'eaux.....	10
Article 4.1.3. : Protection des réseaux d'eau potable et des milieux de prélèvement.....	11
Article 4.1.4. : Adaptation des prescriptions sur les prélèvements en cas de sécheresse.....	11
CHAPITRE 4.2.Collecte des effluents liquides.....	11
Article 4.2.1. : Dispositions générales.....	11
Article 4.2.2. : Plan des réseaux.....	11
Article 4.2.3. : Entretien et surveillance.....	11
Article 4.2.4. : Protection des réseaux internes à l'établissement.....	12
Article 4.2.4.1. : Protection contre des risques spécifiques.....	12
Article 4.2.4.2. : Isolement avec les milieux.....	12
CHAPITRE 4.3. Types d'effluents, leurs ouvrages d'épuration et leurs caractéristiques de rejet au milieu.....	12
Article 4.3.1. : Identification des effluents.....	12
Article 4.3.2. : Localisation des points de rejet.....	12
Article 4.3.3. : Aménagement et équipement des ouvrages de rejet.....	13
Article 4.3.3.1. : Aménagement.....	13
Article 4.3.3.1.1. : Aménagement des points de prélèvements	13
Article 4.3.3.1.2. : Section de mesure.....	13
Article 4.3.3.2. : Équipements.....	13
Article 4.3.4. : Caractéristiques générales de l'ensemble des rejets.....	13
Article 4.3.5. : Gestion des eaux.....	13
Article 4.3.5.1. : Rejet des eaux de toitures et de voiries jusqu'au 31 août 2012.....	13
Article 4.3.5.2. : Rejet des eaux pluviales non polluées et eaux résiduaires et pluviales polluées à compter du 1er septembre 2012.....	14
Article 4.3.5.3. : Rejet des eaux sanitaires.....	14
CHAPITRE 4.4.Rejets dans les eaux souterraines.....	14
Article 4.4.1. : Surveillance des eaux souterraines.....	14
Article 4.4.2. : Repérage et déclaration du réseau de surveillance.....	15
Article 4.4.3. : Exécution des opérations de surveillance des eaux souterraines.....	15
Article 4.4.3.1. : Lancement et périodicité	15
Article 4.4.3.2. : Conditions générales de prélèvement	15
Article 4.4.3.3. : Paramètres et substances à doser.....	16

Article 4.4.3.4. : Méthodes et normes d'analyse	16
Article 4.4.3.5. : Rendu et transmission des résultats de surveillance.....	16
TITRE 5- DECHETS.....	17
Article 5.1.1. : Limitation de la production de déchets.....	17
Article 5.1.2. : Séparation des déchets.....	17
Article 5.1.3. : Conception et exploitation des installations d'entreposage internes des déchets	18
Article 5.1.4. : Déchets traités ou éliminés à l'extérieur de l'établissement.....	18
Article 5.1.5. : Déchets traités ou éliminés à l'intérieur de l'établissement.....	18
Article 5.1.6. : Transport.....	18
TITRE 6- PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS.....	18
CHAPITRE 6.1. Dispositions générales.....	18
Article 6.1.1. : Aménagements.....	18
Article 6.1.2. : Véhicules et engins.....	18
Article 6.1.3. : Appareils de communication.....	18
CHAPITRE 6.2.Niveaux acoustiques.....	19
Article 6.2.1. : Valeurs Limites d'émergence.....	19
Article 6.2.2. : Niveaux limites de bruit.....	19
Article 6.2.3. : Niveaux limites de bruit.....	19
CHAPITRE 6.3.VIBRATIONS.....	19
Article 6.3.1. :	19
En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.....	19
TITRE 7- PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES.....	19
CHAPITRE 7.1.Caractérisation des risques.....	19
Article 7.1.1. : Zonages internes à l'établissement.....	19
CHAPITRE 7.2.infrastructures et installations.....	20
Article 7.2.1. : Accès et circulation dans l'établissement.....	20
Article 7.2.2. : Gardiennage et contrôle des accès.....	20
Article 7.2.3. : Caractéristiques minimales des voies.....	20
Article 7.2.4. : Bâtiments et locaux.....	20
Article 7.2.5. : Installations électriques – mise à la terre.....	20
Article 7.2.6. : Protection contre la foudre.....	20
CHAPITRE 7.3.gestion des opérations portant sur des substances pouvant présenter des dangers	21
Article 7.3.1. : Consignes d'exploitation destinées à prévenir les accidents.....	21
Article 7.3.2. : Interdiction de feux.....	21
Article 7.3.3. : Formation du personnel.....	21
Article 7.3.4. : Travaux d'entretien et de maintenance.....	21
Article 7.3.5. : “ Permis d'intervention ” ou “ permis de feu ”	21
CHAPITRE 7.4.Prévention des pollutions accidentelles.....	21
Article 7.4.1. : Organisation de l'établissement.....	21
Article 7.4.2. : Étiquetage des substances et préparations dangereuses.....	22
Article 7.4.3. : Stockage des substances et préparations dangereuses.....	22
Article 7.4.4. : Rétentions.....	22
Article 7.4.5. : Règle de gestion des stockages de rétention.....	22

Article 7.4.6. : Stockage sur les lieux d'emploi.....	22
Article 7.4.7. : Transports - chargements - déchargements.....	22
Article 7.4.8. : Élimination des substances ou préparations dangereuses.....	23
CHAPITRE 7.5. Moyens d'intervention en cas d'accident et organisation des secours.....	23
Article 7.5.1. : Définition générale des moyens.....	23
Article 7.5.2. : Entretien des moyens d'intervention.....	23
Article 7.5.3. : Ressources en eau et mousse.....	23
Article 7.5.4. : Consignes de sécurité.....	23
Article 7.5.5. : Consignes générales d'intervention.....	24
Article 7.5.5.1. : Plan de sauvegarde des biens et des personnes	24
Article 7.5.6. : Protection des milieux récepteurs.....	24
Article 7.5.6.1. : Bassin de confinement et bassin d'orage.....	24
TITRE 8- CONDITIONS PARTICULIERES APPLICABLES A CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ETABLISSEMENT.....	25
CHAPITRE 8.1.INSTALLATION DE COMPOSTAGE.....	25
Article 8.1.1. : Description des installations.....	25
Article 8.1.2. : Réglementation particulière.....	25
Article 8.1.3. : Implantation.....	25
Article 8.1.4. : Aménagement	26
Article 8.1.5.Déchets admissibles.....	26
Article 8.1.7. : Contrôles à l'arrivée.....	26
Article 8.1.8. : Déroulement du procédé de compostage.....	27
Article 8.1.9. : Stockage des composts.....	27
Article 8.1.10. : Gestion du compostage.....	27
Article 8.1.11. : Devenir des Matières Traitées.....	28
Article 8.1.12. : Déchets produits par l'installation.....	28
CHAPITRE 8.2. FABRICATION DES SUPPORTS DE CULTURE.....	29
Article 8.2.1. : Description des installations.....	29
Article 8.2.2. : Déchets admis.....	29
Article 8.2.3. : Traçabilité des déchets admissibles.....	29
Article 8.2.4. : Contrôles à l'arrivée.....	29
Article 8.2.5. : Réception et stockage	30
Article 8.2.6. : Devenir des produits finis.....	30
CHAPITRE 8.3.INSTALLATION DE MÉLANGE, DE CRIBLAGE ET D'ENSACHAGE.....	30
Article 8.3.1. : Description des installations.....	30
Article 8.3.2. : Captage et épuration des rejets à l'atmosphère.....	30
Article 8.3.3. : Valeurs limites et conditions de rejets	30
Article 8.3.4. : Surveillance de la pollution rejetée.....	31
CHAPITRE 8.4. EPANDAGE.....	31
Article 8.4.1. : Épandages interdits.....	31
CHAPITRE 8.5. Prévention des risques d' inondation.....	31
Article 8.5.1. : Classe de l'ouvrage.....	31
Article 8.5.2. : Réalisation des travaux.....	31
Article 8.5.3. : Prescriptions relatives à l'ouvrage.....	32
TITRE 9 publication et execution.....	32
ANNEXE I.....	34